

EYB2017REP2373

Repères, Décembre, 2017

Christine MORIN*

Commentaire sur la décision Gagné (Succession de) – Opposabilité d'une clause testamentaire prévue dans un mandat de protection

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIRS ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; DEMANDE EN JUSTICE ; JUGEMENT DÉCLARATOIRE ; PROCÉDURE APPLICABLE À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE ; PARTIES ; INTÉRÊT JURIDIQUE ; OBLIGATIONS ; CONTRATS NOMMÉS ; MANDAT ; MANDAT DE PROTECTION (MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT) ; SUCCESSIONS ; TESTAMENT ; TESTAMENT NOTARIÉ ; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS ; RÉVOCATION ; PROFESSIONS ET DROIT DISCIPLINAIRE ; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC ; *LOI SUR LE NOTARIAT* ; INTERPRÉTATION DES LOIS ; PREUVE CIVILE ; PRÉSUMPTION ; AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure doit déterminer la validité et l'opposabilité d'une clause testamentaire d'exhérédation prévue dans un mandat de protection.

INTRODUCTION

La décision *Gagné (Succession de)*¹ est digne d'intérêt parce qu'elle s'intéresse à des mandats de protection (autrefois nommé mandat donné en prévision de l'inaptitude) et à des testaments qui produisent des effets inconciliables sur la succession de leur auteur. Plus exactement, la particularité de cette affaire réside dans le fait qu'une clause stipulée dans un mandat de protection a pour effet de déshériter les légataires prévus au testament du mandant advenant le cas où ils contestent l'homologation du mandat.

À la suite de la contestation de l'homologation du mandat de protection, puis du décès du mandant, les liquidateurs de sa succession font appel à la Cour supérieure. Cette dernière doit déterminer si la clause de nature testamentaire prévue dans le mandat de protection est opposable à l'encontre du testament du *de cujus*.

Pour plus d'un motif, la Cour répond par la négative dans ce cas-ci.

I- LES FAITS

Dans cette affaire, une demande en jugement déclaratoire est présentée à la suite du décès de monsieur Gaston Gagné, le 9 juillet 2016².

Les demandeurs sont les liquidateurs de la succession de monsieur Gagné en vertu d'un testament notarié signé le 16 décembre 2004. Outre ce testament, monsieur Gagné avait aussi signé deux codicilles notariés, l'un le 3 octobre 2005, l'autre le 26 avril 2012. Il avait également signé un mandat de protection devant notaire le 4 février 2004 et un acte modifiant son mandat de protection le 26 avril 2012.

La clause testamentaire dont la portée est mise en doute est prévue dans le mandat de protection du 4 février 2004. Elle prévoit :

Attendu également ma liberté de tester, je considère indigne toute personne qui contreviendra aux volontés que j'exprime dans le présent mandat et qui tentera d'empêcher son homologation et plus particulièrement, tout successible, légataire et héritier.

J'ordonne que le présent mandat soit respecté, que mon inaptitude soit totale ou partielle, permanente ou temporaire.

Les défendeurs, qui sont des fiduciaires et bénéficiaires de fiducies testamentaires créées dans le testament de monsieur Gagné, avaient été informés de l'existence de cette clause du mandat de protection le 19 juin 2014. Au moment de la présentation de la requête en homologation du mandat de protection, le 22 juillet 2014, ils ont néanmoins contesté la requête, plus particulièrement la modification au mandat de protection faite le 26 avril 2012. Plusieurs procédures s'en sont suivies jusqu'à ce que les défendeurs se désistent, que le mandat de protection et sa modification soient homologués et que la Cour entérine une transaction entre les parties le 4 février 2016.

À la suite du décès de monsieur Gagné, les liquidateurs prétendent qu'étant donné le comportement des défendeurs au moment de l'homologation du mandat de protection et les conséquences prévues en cas de contestation dans une clause du mandat du défunt, les défendeurs doivent être exclus de la succession. Les défendeurs contestent cette prétention.

Le tribunal doit résoudre le différend et déterminer si la succession doit être partagée en tenant compte ou non des droits des défendeurs.

II- LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour résume la question qui lui est soumise ainsi :

La clause contenue dans un mandat d'inaptitude homologué par cette Cour et qui a pour effet de déshériter les défendeurs est-elle opposable à l'encontre du

testament d'une personne maintenant décédée ?³

Avant de répondre à cette question, le tribunal s'intéresse à l'intérêt juridique de l'un des demandeurs, qui est contesté par les défendeurs pour deux motifs. Selon eux, ce liquidateur serait en conflit d'intérêts parce qu'il est aussi héritier. Ils ajoutent que le liquidateur aurait entrepris la procédure en jugement déclaratoire sans obtenir le consentement de l'autre liquidatrice de la succession.

Le tribunal explique qu'à titre de liquidateur, le demandeur a l'intérêt juridique requis pour demander un jugement déclaratoire, avec ou sans l'accord de l'autre liquidateur. Il observe qu'il est fréquent qu'un liquidateur soit aussi un héritier de la succession. Il juge qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts pour ce seul motif. Au contraire, le tribunal note plutôt qu'il y aurait eu un conflit si le liquidateur avait agi sans demander l'avis du tribunal.

En ce qui a trait à la clause prévue dans le mandat de protection, le tribunal la qualifie de clause d'exhérédation, car elle a pour effet d'exclure des successibles⁴. Il explique que la clause qui exclut un héritier potentiel est une clause de nature testamentaire, conformément à ce que prévoit l'article 705 C.c.Q. Étant donné le caractère formaliste du testament⁵, la clause doit respecter l'une des trois formes de testament prévues par le Code civil pour être valide. Le tribunal s'intéresse donc à la forme de la clause en question.

Il explique d'abord qu'il ne peut pas s'agir d'une clause testamentaire notariée, car elle n'a pas été lue par le notaire, comme en fait expressément mention le dernier paragraphe du mandat de protection signé par monsieur Gagné. Une lecture complète de toutes les dispositions testamentaires notariées est requise en vertu du Code civil⁶. Aucune dispense n'est possible, comme l'a confirmé la Cour suprême⁷. La loi est plus exigeante pour un testament que pour les autres actes signés devant notaire. Ici, le tribunal juge que « ce vice est fatal » et il fait en sorte que le document ne peut être considéré à titre de testament notarié.

Le tribunal examine ensuite si la clause testamentaire peut être valable à titre de testament olographe ou devant témoins. Comme le document a été rédigé à l'aide d'un moyen technique, il ne s'agit pas d'une disposition testamentaire olographe⁸. Elle pourrait cependant valoir comme testament devant témoins dans la mesure où elle a été signée par le notaire et l'épouse de monsieur Gagné⁹. Le tribunal ajoute que la clause doit respecter les conditions de forme du testament devant témoins pour l'essentiel et contenir de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt¹⁰. Le tribunal voit deux problèmes dans ce cas-ci.

Le premier problème, c'est que monsieur Gagné n'a jamais déclaré que le document contenait effectivement ses dernières volontés devant les témoins. Au contraire, comme il s'agit d'un mandat de protection, le tribunal souligne que pareille mention est difficilement concevable dans les circonstances. Le second problème, c'est qu'il ne peut procéder indirectement à la validation du document à titre de testament puisqu'aucune demande ne lui a été faite en ce sens.

Afin de contourner cette difficulté, les demandeurs prétendent que l'homologation du mandat de protection a force de chose jugée et qu'elle a rendu public et opposable l'ensemble du contenu du mandat de protection. Le tribunal n'est pas de cet avis.

Pour qu'il y ait chose jugée au sens de l'article 2848 C.c.Q., il doit notamment y avoir une identité de personne. Ce n'est pas le cas ici puisque les demandeurs agissent à titre de liquidateurs, alors qu'ils agissaient plutôt comme membres de la famille lors de l'homologation du mandat de protection. L'objet de la demande diffère également. Dans le précédent jugement, il s'agissait de protéger un majeur devenu inapte, alors qu'il est maintenant question de vérifier une clause testamentaire. Le tribunal insiste : « Comment peut-on valider une clause testamentaire rédigée par une personne qui n'est pas encore décédée ? » Par conséquent, il voit mal comment les deux jugements pourraient avoir le même objet.

Le tribunal conclut que n'étant pas entre les mêmes personnes et n'ayant pas le même objet, le jugement en homologation du mandat de protection n'a pas l'effet de la chose jugée en ce qui concerne la clause testamentaire. Par conséquent, la clause ne peut pas être validée. Le tribunal rejette la position des demandeurs pour ce motif et conclut que les défendeurs, par l'entremise des fiducies testamentaires, font partie des héritiers de la succession.

Il y a cependant davantage. Le tribunal ajoute qu'il aurait aussi rejeté la requête en jugement déclaratoire des demandeurs pour un second motif : la révocation de la clause testamentaire du 4 février 2004 par les testaments et codicilles postérieurs. Plus précisément, il note que le testament du 16 décembre 2004 prévoit : « Je révoque expressément tous testaments, codicilles, institutions contractuelles et toutes dispositions testamentaires antérieures au présent testament »¹¹. Pour le tribunal, la clause prévue au mandat de protection a été révoquée par ce testament.

Les demandeurs allèguent qu'en modifiant son mandat de protection en avril 2012, monsieur Gagné aurait fait revivre la clause testamentaire du premier mandat, ce qui ne convainc pas le tribunal. À défaut d'une réserve à cette fin dans l'amendement au mandat signé en 2012, le tribunal juge que le testament de 2004 a bien révoqué la clause testamentaire antérieure. Pour ce seul motif, il rejette la position des demandeurs. Il ajoute qu'il devient inutile d'analyser les autres motifs de contestation des défendeurs.

Le tribunal conclut que parce que la clause prévue dans le mandat de protection ne respecte pas la forme requise pour une clause testamentaire et que, de surcroît, elle a été révoquée par un testament postérieur, la clause doit être déclarée inopposable aux défendeurs.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Cette décision est digne d'intérêt parce qu'elle met en scène une clause testamentaire qui, étonnamment, est insérée dans un mandat de protection ; qui plus est un mandat de protection sous forme notariée ! Comme l'illustre cette décision, le mandat de protection n'est pas le meilleur endroit pour prévoir une disposition testamentaire.

Bien qu'une telle clause puisse, sur le plan de la forme, effectivement valoir à titre de testament si elle respecte l'une des formes prévues par le Code civil, elle peut prêter à discussion et à interprétation quant à l'*animus testandi* ou à la réelle volonté de tester du mandant¹². Le mandant qui stipule une telle clause dans un mandat de protection réalise-t-il vraiment qu'il ajoute à son testament ou le modifie ce faisant ?

Il apparaît par ailleurs fort peu souhaitable de prévoir une disposition testamentaire dans un document qui est destiné à être utilisé du vivant du signataire, et non pas uniquement à son décès. Contrairement au mandat de protection, le testament n'a aucun effet du vivant de son signataire.

Soulignons au passage que même si la clause d'exhérédation avait été stipulée dans un testament, il aurait aussi été possible de s'interroger sur sa validité. En effet, rappelons que l'article 758 C.c.Q. prévoit que :

La clause pénale ayant pour but d'empêcher l'héritier ou le légataire particulier de contester la validité de tout ou partie du testament est réputée non écrite.

Est aussi réputée non écrite l'exhérédation prenant la forme d'une clause pénale visant le même but.

Par analogie, la clause étudiée dans l'affaire de la succession Gagné constitue une clause pénale qui a pour but d'empêcher les proches du mandant de contester la validité du mandat de protection. Pareille clause nous apparaît pour le moins discutable eu égard au droit de toute personne de faire valoir ses droits.

Enfin, pour ce qui est de la révocation de la clause testamentaire en question, comme le tribunal, nous croyons que la clause a été révoquée par le testament de 2004 et que le nouveau mandat n'a pas eu pour effet de « faire revivre »¹³ la clause testamentaire. La révocation a normalement un caractère définitif et une manifestation claire

est nécessaire pour faire revivre une disposition testamentaire qui a été révoquée .

CONCLUSION

Étant donné le caractère formaliste du testament, les dispositions testamentaires doivent évidemment être stipulées dans un document qui respecte les conditions de forme prévues par la loi¹⁵. Ajoutons qu'on peut également souhaiter que des volontés testamentaires se retrouvent dans un document qui a vocation à produire des effets à la suite du décès de son signataire, afin d'éviter les controverses inutiles sur les réelles intentions de ce dernier.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de l'Université Laval et notaire émérite.

[1.](#) 2017 QCCS 4619, [EYB 2017-285728](#).

[2.](#) Art. [142](#) C.p.c.

[3.](#) Par. 1 de la décision commentée.

[4.](#) Le tribunal associe également la clause à une forme de déclaration d'indignité. *Ibid.*, par. 26 et 79.

[5.](#) Art. [712](#) à [714](#) C.c.Q.

[6.](#) Art. [717](#) C.c.Q. ; *Pharand c. Delisle*, 2016 QCCS 880, [EYB 2016-262922](#).

[7.](#) Pour le testament, il n'est pas possible d'invoquer l'exception prévue à l'article [51](#) de la *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3. *Gendron c. Duranleau*, 1942 CanLII 54 (CSC).

[8.](#) Art. [726](#) C.c.Q.

[9.](#) Art. [727](#) C.c.Q.

[10.](#) Art. [714](#) C.c.Q.

[11.](#) Par. 64 de la décision commentée.

[12.](#) *Giguère Brochu c. Brochu*, 2014 QCCA 259, [EYB 2014-233100](#).

[13.](#) *Gagné (Succession de)*, 2017 QCCS 4619, [EYB 2017-285728](#), par. 66.

[14.](#) Sur ce point, voir les articles [768](#), al. 2, [769](#), al. 2, [770](#) C.c.Q.

[15.](#) Art. [712](#) C.c.Q.

Date de dépôt : 19 décembre 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.